



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations

Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments

SOR/2010-227

DORS/2010-227

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on October 6, 2020

Dernière modification le 6 octobre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on October 6, 2020. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Cargo vessels and passenger vessels
	Compliance
3	Authorized representative
	LRIT Equipment
4	Vessels to be fitted
5	Automatic transmission
6	Type approval or certification
7	Switching off equipment
8	Reducing frequency of or temporarily stopping transmission
9	Failure of system
10	Electromagnetic interference
11	Issuance of proof of type approval or of certificate
	Coming into Force
12	Registration date

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Application
2	Bâtiments de charge et bâtiments à passagers
	Conformité
3	Représentant autorisé
	Équipement LRIT
4	Bâtiments visés
5	Transmission automatique
6	Approbation par type ou certification
7	Débranchement de l'équipement
8	Réduction de la fréquence et interruption temporaire de la transmission
9	Panne du système
10	Perturbations électromagnétiques
11	Preuve ou certificat
	Entrée en vigueur
12	Date de l'enregistrement

Registration
SOR/2010-227 October 21, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

**Long-Range Identification and Tracking of Vessels
Regulations**

P.C. 2010-1274 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-227 Le 21 octobre 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur l'identification et le suivi à distance
des bâtiments**

C.P. 2010-1274 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 16

^b L.C. 2001, ch. 26

Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

cargo vessel means a vessel that is not a passenger vessel and is of 300 gross tonnage or more. (*bâtiment de charge*)

international voyage means a voyage between a port in one country and a port in another country, but does not include a voyage solely on the Great Lakes, the St. Lawrence River and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal. (*voyage international*)

LRIT equipment means information-transmitting equipment for the long-range identification and tracking of a vessel. (*équipement LRIT*)

LRIT information means the information referred to in section 5. (*renseignements LRIT*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4 have the meanings assigned by regulation 2.1 of Chapter IV of SOLAS. (*zone océanique A1, zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

When vessel is constructed

(2) For the purpose of these Regulations, a vessel is constructed on the earliest of

- (a)** the day on which its keel is laid,

Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment de charge Bâtiment d'une jauge brute de 300 ou plus qui n'est pas un bâtiment à passagers. (*cargo vessel*)

équipement LRIT Équipement qui sert à transmettre les renseignements pour l'identification et le suivi à distance d'un bâtiment. (*LRIT equipment*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

renseignements LRIT Les renseignements visés à l'article 5. (*LRIT information*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)

voyage international Voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays. La présente définition exclut les voyages effectués exclusivement dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans leurs eaux tributaires et communicantes, jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, à l'est. (*international voyage*)

zone océanique A1, zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4 S'entendent respectivement au sens de la règle 2.1 du chapitre IV de SOLAS. (*sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)

Date de construction d'un bâtiment

(2) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a)** la date à laquelle sa quille est posée;

(b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and

(c) the day on which assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material.

Application

Cargo vessels and passenger vessels

2 (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere if they

- (a) are engaged on international voyages; and
- (b) are cargo vessels or passenger vessels.

Exceptions

(2) These Regulations do not apply in respect of

- (a) pleasure craft; or
- (b) government vessels.

Compliance

Authorized representative

3 The authorized representative of a vessel shall ensure that the requirements of sections 4 to 10 are met.

LRIT Equipment

Vessels to be fitted

4 (1) Every vessel shall be fitted with LRIT equipment.

Exception — sea area A1

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that operates exclusively in sea area A1 if it is fitted with an automatic identification system that meets the requirements of section 118 of the *Navigation Safety Regulations, 2020* and is operated in accordance with that section.

SOR/2020-216, s. 421.

Automatic transmission

5 The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall automatically transmit the following information:

b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;

c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure.

Application

Bâtiments de charge et bâtiments à passagers

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils se trouvent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils effectuent un voyage international;
- b) ils sont des bâtiments de charge ou des bâtiments à passagers.

Exceptions

(2) Il ne s'applique pas :

- a) à l'égard des embarcations de plaisance;
- b) à l'égard des bâtiments d'État.

Conformité

Représentant autorisé

3 Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 4 à 10 soient respectées.

Équipement LRIT

Bâtiments visés

4 (1) Tout bâtiment doit être muni d'un équipement LRIT.

Exception — zone océanique A1

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui est exploité exclusivement dans la zone océanique A1, qui est muni d'un système d'identification automatique conforme aux exigences de l'article 118 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* et qui est utilisé conformément à cette disposition.

DORS/2020-216, art. 421.

Transmission automatique

5 L'équipement LRIT dont est muni un bâtiment pour être conforme aux exigences de l'article 4 transmet automatiquement les renseignements suivants :

- (a) the vessel's identity;
- (b) the vessel's position, particularly its latitude and longitude; and
- (c) the date and time of the transmission.

Type approval or certification

6 (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be type-approved or certified by the Minister as meeting the performance standards and functional requirements set out in section 4 of the *Revised performance standards and functional requirements for the long-range identification and tracking of ships*, the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.263(84), as amended from time to time.

Interpretation

(2) For the purpose of interpreting section 4 of the annex referred to in subsection (1),

- (a) "should" shall be read to mean "shall"; and
- (b) "Administration" shall be read to mean "Minister".

Switching off equipment

7 (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be capable of being switched off on board.

Master

(2) The vessel's master may switch off the LRIT equipment

- (a) when international agreements, rules or standards provide for the protection of navigational information; and
- (b) in exceptional circumstances and for the shortest duration possible when the equipment's operation is considered by the vessel's master to compromise the safety or security of the vessel.

Informing authorities

(3) If the master switches off the LRIT equipment in the case provided for by paragraph (2)(b), the master shall

- (a) without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and

- a) l'identité du bâtiment;
- b) la position du bâtiment, y compris sa latitude et sa longitude;
- c) la date et l'heure de la transmission.

Approbation par type ou certification

6 (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit être approuvé par type ou certifié par le ministre comme étant conforme aux normes de performance et aux exigences fonctionnelles prévues à l'article 4 des *Normes de performance et prescriptions fonctionnelles révisées applicables à l'identification et au suivi des navires à grande distance*, de l'annexe de la résolution MSC.263(84) de l'Organisation maritime internationale, avec leurs modifications successives.

Interprétation

(2) Pour l'interprétation de l'article 4 de l'annexe visée au paragraphe (1) :

- a) « devrait » vaut mention de « doit »;
- b) « Administration » vaut mention de « ministre ».

Débranchement de l'équipement

7 (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit pouvoir être débranché à bord.

Capitaine

(2) Le capitaine du bâtiment peut débrancher l'équipement LRIT :

- a) lorsque les renseignements relatifs à la navigation sont protégés en vertu de règles, de normes ou d'accords internationaux;
- b) dans des circonstances exceptionnelles et durant la période la plus courte possible, lorsqu'il considère que son fonctionnement compromet la sécurité ou la sûreté du bâtiment.

Obligation d'informer les autorités

(3) S'il débranche l'équipement LRIT dans le cas prévu à l'alinéa (2)(b), le capitaine doit :

- a) en informer, dès que possible, un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne et, si le bâtiment se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, l'autorité maritime compétente de celui-ci;

(b) make an entry, in the record of navigational activities and events maintained under section 138 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*, setting out the reasons for the decision and indicating the period during which the equipment was switched off.

SOR/2013-235, s. 35(E); SOR/2020-216, s. 422.

Reducing frequency of or temporarily stopping transmission

8 (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be capable of

- (a)** being configured to transmit the LRIT information at a reduced frequency of once every 24 hours; and
- (b)** temporarily stopping the transmission of LRIT information.

Master

(2) While a vessel is undergoing repairs, modifications or conversions in dry dock or in port or is laid up, the vessel's master may, on his or her own initiative, and shall, if directed to do so by the Minister,

- (a)** reduce the frequency of the transmission of LRIT information to once every 24 hours; or
- (b)** temporarily stop the transmission of LRIT information.

Informing authorities

(3) If the master reduces the frequency of or temporarily stops the transmission of LRIT information under subsection (2), the master shall

- (a)** without delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and
- (b)** make an entry, in the record of navigational activities and events maintained under section 138 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*, indicating the period during which the transmission of LRIT information was reduced in frequency or temporarily stopped and whether or not the Minister directed the action.

SOR/2013-235, s. 36(E); SOR/2020-216, s. 423.

(b) en porter mention dans le registre des activités et événements liés à la navigation qui est tenu en application de l'article 138 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, en expliquant les motifs de sa décision et en indiquant la période durant laquelle l'équipement a été débranché.

DORS/2013-235, art. 35(A); DORS/2020-216, art. 422.

Réduction de la fréquence et interruption temporaire de la transmission

8 (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit pouvoir :

- a)** être configuré pour transmettre les renseignements LRIT à une fréquence réduite d'une transmission toutes les 24 heures;
- b)** en interrompre temporairement la transmission.

Capitaine

(2) Lorsqu'un bâtiment subit des réparations, des modifications ou des transformations en cale sèche ou au port ou que le bâtiment est désarmé, son capitaine peut, de sa propre initiative, ou doit, si le ministre le lui ordonne :

- a)** réduire la fréquence de transmission des renseignements LRIT à une transmission toutes les 24 heures;
- b)** en interrompre temporairement la transmission.

Obligation d'informer les autorités

(3) S'il réduit la fréquence de transmission des renseignements LRIT ou s'il interrompt temporairement la transmission de ceux-ci en application de l'alinéa (2), le capitaine doit :

- a)** en informer, dès que possible, un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne et, si le bâtiment se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, l'autorité maritime compétente de celui-ci;
- b)** en porter mention dans le registre des activités et événements liés à la navigation qui est tenu en application de l'article 138 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, en indiquant la période durant laquelle la fréquence de transmission des renseignements LRIT a été réduite ou la transmission de ceux-ci a été interrompue temporairement et si le ministre l'avait ordonné ou non.

DORS/2013-235, art. 36(A); DORS/2020-216, art. 423.

Failure of system

9 If the Minister or the Canadian Coast Guard informs the master of a vessel that any part of the system used to receive LRIT information from the vessel or to disseminate the information has failed, the master shall make an entry in the record of navigational activities and events maintained under section 138 of the *Navigation Safety Regulations, 2020* setting out the date and time the master was informed.

SOR/2020-216, s. 424.

Electromagnetic interference

10 LRIT equipment shall be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.

Issuance of proof of type approval or of certificate

11 (1) On application, the Minister shall issue a proof of type approval or a certificate for LRIT equipment if the Minister determines that the equipment meets the performance standards and functional requirements referred to in subsection 6(1).

Carry proof or certificate on board

(2) A vessel's master shall ensure that a proof of type approval or a certificate issued under subsection (1) for the LRIT equipment fitted on the vessel to meet the requirements of section 4 is

(a) in the case of a proof of type-approval, carried on board in the form of

(i) a label that is securely affixed to the equipment in a readily visible location, or

(ii) a document that is kept in a readily accessible location; and

(b) in the case of a certificate, carried on board in a readily accessible location.

Coming into Force

Registration date

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Panne du système

9 Si le ministre ou la Garde côtière canadienne l'informe qu'une partie du système utilisé pour recevoir les renseignements LRIT du bâtiment ou les diffuser est en panne, le capitaine du bâtiment en porte mention dans le registre des activités et événements liés à la navigation qui est tenu en application de l'article 138 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, en indiquant la date et l'heure à laquelle il en a été informé.

DORS/2020-216, art. 424.

Perturbations électromagnétiques

10 L'équipement LRIT est installé de manière à éviter que les perturbations électromagnétiques nuisent au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

Preuve ou certificat

11 (1) Le ministre délivre, sur demande, une preuve de l'approbation par type ou un certificat à l'égard de l'équipement LRIT s'il conclut que celui-ci est conforme aux normes de performance et aux exigences fonctionnelles visées au paragraphe 6(1).

Documents conservés à bord

(2) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'une preuve de l'approbation par type ou un certificat délivré en application du paragraphe (1) à l'égard de l'équipement LRIT dont le bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 soit :

a) dans le cas d'une preuve de l'approbation par type, conservée à bord sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

(i) une étiquette fixée solidement sur l'équipement à un endroit facilement visible,

(ii) un document conservé à un endroit facilement accessible;

b) dans le cas d'un certificat, conservé à bord du bâtiment à un endroit facilement accessible.

Entrée en vigueur

Date de l'enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.